

# Règlement de voirie



## SOMMAIRE

### Chapitre 1 : Généralités

**Article 1 : Objet et champ d'application du règlement de voirie**

**Article 2 : Périmètre d'application du règlement de voirie**

**Article 3 : Droits et obligations de la commune**

**Article 4 : Droits et obligation des riverains**

**Article 5 : Autorisation d'occupation du domaine public communal**



### Chapitre 2 : Les intervenants sur le domaine public routier

**Article 6 : Interventions visées**

**Article 7 : Les obligations imposées aux intervenants**

**Ce règlement de voirie est établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L. 2212-2-2, L. 2213-1 et suivants, L. 2213-28 et R. 2512-8 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2111-14 et L. 2132-1 ;

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L. 113-2, L. 115-1, L116-1 à L116-8, L. 141-11, R116-1 à R116-2, R. 141-13 à R. 141-21 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir les règles de protection du domaine public routier communal ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer et de coordonner les interventions sur le domaine public routier afin de les conserver en bon état d'entretien et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

## **Chapitre 1 : Généralités**

### **Article 1 : Objet et champ d'application du règlement de voirie**

Le présent règlement de voirie a pour objet de définir les obligations administratives, techniques et financières qui s'imposent :

- à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public routier ;
- à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage sur le domaine public routier ;
- à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public routier,
- aux riverains du domaine public routier.

Les différents interlocuteurs listés ci-dessus devront s'assurer que les entreprises auxquelles ils confient l'exécution des missions ou travaux, respectent elles aussi les prescriptions prévues dans ce règlement.

Le présent règlement de voirie est établi conformément aux articles L. 113-2, L. 141-11 et R. 141-13 à R. 141-21 du code de la voirie routière.

### **Article 2 : Périmètre d'application du règlement de voirie**

Le présent règlement s'applique au domaine public routier communal, comprenant la chaussée, le trottoir, les places ainsi que tout autre élément reconnu comme accessoire à la voirie par la jurisprudence.

Il s'applique également, dans son article 4-2, au domaine routier situé à l'intérieur du Domaine de la Marche puisqu'il est constitué de voies privées ouvertes à la circulation du public. La conservation de la voirie relève, quant à elle, de l'Association Syndicale Autorisée du Domaine de la Marche.

La voirie qui borde les lots extérieurs du Domaine de la Marche (Bd République) est départementale et n'est pas concernée par le présent règlement, sauf pour l'article 4-2.

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Le plan d'alignement détermine la limite entre voie publique et propriété riveraine.

### **Article 3 : Droits et obligations de la commune**

Le domaine public routier de la commune est aménagé et entretenu par la ville de telle façon que soient assurées la sécurité des usagers et l'intégrité de leurs biens. Celle-ci se réserve le droit d'aménager, sur la voirie, des espaces favorisant la cohabitation des véhicules à moteur et des piétons ou encore la coexistence des cyclistes et des piétons.

Le maire est seul habilité à délivrer les autorisations de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité du domaine routier communal et en garantir une utilisation compatible avec sa destination. Il exerce également son pouvoir de police sur la circulation et le stationnement à l'intérieur des voies privées du Domaine de la Marche.

La commune se réserve également le droit de procéder à tout aménagement susceptible de contribuer à l'embellissement de la commune (jardinières suspendues ou accrochées sur du mobilier urbain, décorations de Noël, mobilier urbain).

Le maire subordonne l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de la voirie communale et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

#### **Article 4 : Droit et obligation des riverains**

##### **4-1 : Voies communales à l'exception de celles de l'intérieur du Domaine de la Marche**

###### *Accès à la voie publique :*

La création d'un accès sur la voie publique est soumise à autorisation.

Les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Les portes charretières (encore appelées « bateaux ») qui donnent sur un trottoir doivent respecter une largeur maximale de 7 mètres. La bordure de trottoir est abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3,50 à 7 mètres. Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 mètre de longueur de chaque côté.

Il ne sera délivré qu'une seule autorisation de bateau par propriété, sauf si celle-ci présente des accès sur plusieurs voies distinctes, ou si l'éloignement des aires de stationnement des véhicules au sein d'une même propriété justifie plusieurs autorisations.

##### **4-2 : Voies communales et voies comprises à l'intérieur du Domaine de la Marche**

###### *Ecoulement des eaux :*

L'écoulement des eaux de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ou ouvrages en saillie ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être, soit rejetées sur la parcelle, soit conduites jusqu'au réseau d'égout ou au caniveau conformément au règlement communal d'assainissement du 23 novembre 2005.

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

###### *Saillies :*

Les saillies sont tout type d'avancée surplombant la voie publique (balcons, devantures de magasin, stores, marquises etc...). Les saillies débordant sur l'alignement public ou surplombant la voie publique de plus de 80 centimètres sont interdites, sauf si des normes de sécurité relatives au travail en hauteur rendent nécessaire une saillie plus longue.

Les réverbères d'éclairage public fixés en façade ne sont pas concernés par cette limite.

Le régime des panneaux publicitaires, enseignes et pré-enseignes est défini dans le règlement de publicité en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007 (arrêté n° 2007-23).

*Plantations riveraines :*

Les arbres en bordure du domaine public routier communal ne sont permis qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à la limite de l'emprise.

Il incombe aux riverains de supprimer à l'aplomb de la voie les branches et racines qui avancent sur la voie publique mais également sous cette même voie. Si nécessaire ils devront abattre le ou les arbres dont les racines passent sous la chaussée et remontent à la surface de celle-ci ou ressortent sur le trottoir d'en face ou tout autre endroit de la voirie.

Les propriétaires riverains sont dans l'obligation d'élaguer leurs plantations en bordure des voies publiques afin de prévenir toute entrave à la libre circulation des piétons et empêcher l'occultation des lanternes utilisées pour l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, des panneaux de signalisation et des plaques de rue.

Après mise en demeure sans résultat, le maire peut procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage des plantations débordant sur la voie communale. Les riverains ayant refusé de répondre à la mise en demeure seront appelés à rembourser l'intégralité des frais engagés par la commune.

*Obligations des riverains au regard de la propreté sur le trottoir.*

Les riverains sont responsables du balayage du trottoir au droit de leur façade ou clôture. A ce titre ils doivent :

- balayer les feuilles mortes : les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.
- en cas de neige ou de verglas, racler puis balayer la neige. Ils doivent s'abstenir de jeter de l'eau sur le trottoir.
- à toute époque de l'année, éliminer les saletés, déchets et excréments des animaux.

Les saletés et déchets collectés par les riverains doivent être déposés avec les déchets ménagers dans les bacs de couleurs prévus à cet effet. Aucun sac de déchets ne doit être déposé à même le sol.

- respecter le calendrier précis de ramassage des ordures et encombrants disponible auprès des services de la ville. Les horaires de dépôt et retrait des bacs à ordures et des encombrants sont impératifs. Le dépôt des ordures est autorisé la veille du jour de collecte à partir de 20h00 et les bacs doivent être rentrés le matin de la collecte avant midi.

Les habitants déposent leurs ordures ménagères devant leur domicile ou à proximité de la voie desservant leur domicile si celle-ci n'est pas accessible au véhicule de ramassage.

**Article 5 : Autorisation d'occupation du domaine public communal**

Toute occupation du domaine public routier communal doit faire l'objet d'une autorisation de la commune y compris l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises.

Selon le cas cette autorisation sera délivrée sous forme de « permis de stationnement » ou, si elle donne lieu à un ancrage au sol ou une modification de l'assiette, une « permission de voirie ». Le maire est compétent pour délivrer les permis de stationnement à l'intérieur du Domaine de la Marche ainsi que sur la portion de la voirie départementale située en agglomération.

*Forme de la demande* : Une demande d'occupation du domaine public est adressée à la ville au moins 15 jours avant la date prévue. Elle précise l'identité du demandeur, l'emplacement sollicité ainsi que les périodes d'occupation du domaine public routier.

*Forme de l'autorisation* : L'autorisation est délivrée sous forme d'arrêté. Elle sera délivrée sous forme de convention lorsque l'installation projetée présente un caractère immobilier.

L'autorisation de voirie détaille les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement et le paiement des droits de voirie. Tout refus d'autorisation est notifié et dûment motivé.

Elle est délivrée à titre strictement personnel et n'est pas transmissible à des tiers.

L'autorisation de voirie n'est valable que pour une durée limitée. Elle est donnée à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'intervenant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai son intervention et de remettre les lieux dans leur état initial.

Le renouvellement des demandes d'autorisation par l'intervenant est un préalable à la délivrance de l'autorisation. La ville se réserve cependant le droit d'exiger le paiement d'une indemnité compensant les revenus qu'aurait pu percevoir la ville pour toute occupation de fait de la voirie communale, au même tarif que pour une occupation régulière équivalente.

Le caractère précaire de l'occupation ne fait pas obstacle à la présence d'ouvrage en matériau dur dès lors qu'elle fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme chaque fois que nécessaire. Cet ouvrage devra cependant être enlevé dans un délai maximal de deux semaines à compter de la révocation ou de l'expiration de l'autorisation donnée, y compris par sa démolition si l'ouvrage n'est pas démontable.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Par ailleurs la responsabilité de la commune ne pourra pas être recherchée au titre des autorisations délivrées ou du fait des dommages et des accidents qui pourraient se produire dans le cadre, ou au cours, de l'occupation autorisée.

La voirie communale neuve construite depuis moins de deux ans ne peut faire l'objet d'aucune intervention, sauf accord express de la commune ou exception d'urgence.

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine public routier sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, exposent l'intervenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L116-1 à L116-4 et L116-6 à L116-8, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière.

## Chapitre 2 : Les intervenants sur le domaine public routier

### Article 6 : Les interventions visées

#### 6.1 Occupation du domaine public routier et implantation d'un ouvrage sur le domaine public

Sont notamment visées :

- Les installations d'échafaudages ou de nacelles,
- Les poses de bennes,
- Les étalages,
- Les autorisations de tournage de film en extérieur,
- Les signalisations de chantiers,
- Les installations temporaires pour des manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres.
- Les terrasses aux abords des restaurants (en plein air ou fermées)

Et, de manière générale, à chaque fois qu'une intervention sur le domaine public routier est programmée.

#### 6.2 Réalisation de travaux

##### 6.2.1 : Travaux en sous-sol et sur-sol

Sont notamment visés :

- Les chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée,
- Les travaux d'installation et d'entretien des canalisations d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution d'énergie électrique et de télécommunication,

##### 6.2.2 : Travaux de surface

Sont notamment visés :

- Les travaux de remblayage et de réfection,
- Les travaux d'aménagement et d'élargissement de la voie publique,
- Les travaux d'implantation de palissades, de mobiliers (cabines téléphoniques, coffrets, panneaux d'affichage, poteaux, barrières etc.) ou de tous ouvrages ancrés dans le domaine public routier,
- Les travaux pour la construction d'entrée charretière.

Et de manière générale, tous les travaux affectant le sol, sous-sol et sur-sol du domaine public routier de la Ville de Marnes-la-Coquette, quel qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité.

## **Article 7 : Les obligations imposées aux intervenants**

### **7.1 Obligations financières**

#### 7.1.1 Redevance pour occupation temporaire du domaine public routier

Toute occupation du domaine public routier communal est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi ou la jurisprudence. Le montant des redevances est fixé par le conseil municipal sauf pour les voies privées du Domaine de la Marche (où les tarifs sont fixés – et le produit perçu - par l'Association Syndicale Autorisée du Domaine de la Marche)

#### 7.1.2 Modalités de perception de la redevance

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée sur le domaine public, si celle-ci a lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, elles pourront être révisées à la fin des travaux si l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

### **7.2 Obligations techniques**

#### 7.2.1 Obligations avant l'intervention

L'intervenant veillera à :

- a) Adresser une demande d'autorisation d'occupation de voirie // D.I.C.T / et éventuellement une autorisation de stationnement à la Mairie de Marnes-la-Coquette ;
- b) Prévoir l'accessibilité des zones périphériques au chantier (traversée de la chaussée, libre circulation des piétons, accès des riverains), notamment celle des personnes à mobilité réduite ;
- c) Prendre toutes les précautions pour éviter tout risque d'accidents ou d'incidents occasionnés par les travaux ;
- d) Mettre en place, en cas besoin, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure ;
- e) Assurer la surveillance constante du chantier ;
- f) Requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de son chantier auprès des autorités compétentes. Les clôtures seront fixées de façon rigide sur des supports capables de rester stables et ne présentant aucun danger, notamment pour les piétons ;



- g) Equiper de protections tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs ;
- h) Protéger le mobilier urbain des possibles dégradations (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, abribus, bancs, édicules publics de toute nature, etc.) ou le démonter si nécessaire (après accord du service concerné et sous réserve de le remonter immédiatement à la fin du chantier, aux frais de l'intervenant).

### 7.2.2 Obligations pendant l'intervention

L'intervenant veillera à :

- a) Maintenir l'éclairage ;
- b) Respecter les fonctionnalités des voies et des trottoirs concernés par l'intervention, et notamment les fonctions suivantes :
  - L'accès des riverains à leur propriété ;
  - L'écoulement des eaux pluviales ;
  - La circulation des piétons
  - La libre circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires et ceux affectés aux services municipaux.
- c) Assurer le nettoyage du chantier, de ses abords ainsi que de la voirie empruntée par les intervenants pour y accéder. Le chantier devra présenter un aspect de propreté satisfaisant. Les matériaux seront regroupés et la chaussée exempte de terre et de gravats. Le stockage des matériaux doit être réalisé dans l'enceinte du chantier et limité dans le temps. Si l'intervenant manque à ces obligations, la Ville assurera elle-même le nettoyage du chantier, d'office, aux frais de l'intervenant ;
- d) Laisser accessibles les bouches et les bornes d'incendie ;
- e) Laisser libre le passage pour les véhicules de secours, la police, etc.
- f) Limiter la projection de poussière et le bruit.
- g) Assurer aux agents des services municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'intervention ;
- h) Respecter les mesures de protection des végétaux.
- i) Respecter les jours et horaires des travaux (interruption entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés : arrêté n° 92-232)

Et de manière générale, à respecter toutes les prescriptions contenues dans l'autorisation.

### 7.2.3 Obligations après l'intervention

a) Interruption momentanée du chantier

A chaque interruption de travail de plus d'une journée, et notamment en fin de semaine, des dispositions devront être prises par l'intervenant pour réduire, pendant cette interruption, l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation ;

b) Interruption définitive du chantier

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état d'origine par les soins de l'intervenant et à ses frais.

L'intervenant assurera le nettoyage du chantier, de ses abords ainsi que de la voirie empruntée pour y accéder et libérera sans délai l'emprise du chantier.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services municipaux et aux frais de l'intervenant, conformément à l'article R. 141-16 du code de la voirie routière.

L'ensemble des obligations prévues aux articles 6 et 7 concernent également la voirie intérieure du Domaine de la Marche pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du cahier des charges de l'ASA Marche qui régissent la conservation de la voirie.

Marnes-la-Coquette, le 19 septembre 2012



\*\*\*

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil général**

  
**Christiane BARODY-WEISS**